ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Vue ſommaire des différences les plus remarquables entre le Projet du COMITE', *&* *le Projet Anglois, dont l'Auteur,* Mr. BENTHAM, *a fait hommage à l'Aſſemblée Nationale. Son plan eſt accompagné de toutes ſes preuves, & d'une critique détaillée de l'ouvrage du Comité.*

LES principales différences entre le plan du Comité & le mien, portent ſur les points ſuivans.

1°. *Le nombre des Juges dans chaque Tribunal.*—Je n'en veux qu'un ſeul dans chacun. Le Comité en admet depuis trois juſqu'à quatre-vingt-huit.

2°. *Le principe de démarcation, pour diviſer la juriſdiction entre les différens Tribunaux.*—Je ne reconnois qu'un principe de démarcation ; ſavoir, la meſure d'étendue territoriale, ou le principe géographique. Le Comité, après avoir ſuivi ce principe juſqu'à un certain point, s'en écarte par une multitude de Tribunaux d'Exceptions, qui, ce ſemble, ne ſont fondés ſur aucun principe.

3°. *Le nombre des degrés d'appel.*—J'en établis deux, & jamais plus de deux, pour toute eſpece de cauſe. Le Comité inſtitue des appels dont il n'eſt pas aiſé de compter le nombre, différens ſelon les différentes cauſes, & plus nombreux qu'il ne paroît l'avoir ſoupçonné.

4°. *La concentration, ou la non-concentration, de la juriſdiction immédiate, & de celle d'appel dans les mêmes mains.*—Je ſépare toujours ces fonctions. Le Comité les réunit ſouvent.

5°. *La nature du Tribunal Suprême.*—Le Comité attribue le contrôle ſur tous les Tribunaux à une Haute Cour Nationale, qui doit être indépendante de l'Aſſemblée Nationale, & qui a un grand nombre de fonctions. Je donne ce contrôle à l'Aſſemblée Nationale elle-même ; parce qu'il ne me ſemble pas convenable de donner une négative ſur ſes loix à aucune autre Aſſemblée.

6°. *Le Bureau de Paix & de Conciliation.*—Je n'admets rien de tel dans mon plan. Je ne vois rien dans les fonctions du Juge qui l'empêche de recommander un compromis aux parties, quand ce compromis eſt convenable, ni aucun avantage à néceſſiter un procès pour la chance de ſauver un procès, & à inſtituer un Tribunal qui ait le pouvoir d'arrêter le cours de la juſtice, & non de la rendre.

7°. *La manière de nommer aux Offices de Judicature.* Mon plan, qui eſt neuf à cet égard, a pour but de réunir l'économie dans l'établiſſement

800

l'établiſſement judiciaire, avec la reſponſabilité, l'intelligence, l'expérience appropriée à ſon objet du côté des Juges, ſans nuire à la liberté d'élection de la part du peuple.

8°. *Les moyens de rendre la juſtice avec célérité.*—Dans le plan du Comité, je fais voir pluſieurs cauſes de retardement : dans le mien, pluſieurs moyens d'accélération.

9°. *Les meſures relatives à la publicité.*—Le Comité fait dépendre la publicité ou la non-publicité des procédures de la nature des cauſes, ſuivant qu'elles ſont pénales ou non-pénales. J'ai rejetté cette diſtinction. J'établis la *publicité* comme le principe général, & je réſerve le *ſecret* ſpécialement pour quelques cas où il eſt néceſſaire, en le bornant même dans ces cas à ce qui eſt abſolument néceſſaire.

Quand le Comité entend que la procédure ſoit publique, il aſſigne au Juge deux perſonnes qui doivent être les témoins de ſa conduite ; & qu'il en ait davantage ou non, cela dépend du haſard. Je donne au Juge le plus obſcur une aſſemblée de témoins, & j'emploie différens moyens pour que des Juges d'un rang plus relevé ſoient ſous l'utile ſurveillance d'une audience nombreuſe.

10°. *Les meſures relatives au ſecret dans les cas particuliers où il n'eſt pas incompatible avec le but de la juſtice.*—Le Comité ſemble avoir cet objet en vue en propoſant un Tribunal de famille. Dans mon plan, ſans aller contre les fins de la publicité, j'ai ménagé le *ſecret* dans tous les cas où l'on pourroit le ſouhaiter, & auſſi long-tems qu'on s'accorderoit à le ſouhaiter, & rien de plus. Le Comité, dans les cas même où il paroît déſirer le *ſecret*, n'a rien fait pour l'aſſurer.

11°. *Les meſures priſes pour donner des ſecours au pauvre, & l'aider à obtenir juſtice.*—Le Comité établit pour cet objet une ſorte de Bureau, compoſé de ſix membres, & différent des Cours de juſtice. Je propoſe, pour le même objet, un Avocat Général & un Procureur Général, chargé de cette fonction & de quelques autres, à la place du Procureur Général du Roi, ou du Procureur Général du Comité.

12°. *L'établiſſement des Jurés.*—Le Comité en fait un article fondamental de la Conſtitution; il a en ſa faveur l'opinion générale, & des raiſons qui ne manquent pas de force. Je ne donne des Jurés que dans les cas où l'on en demande, ſelon des règles que je preſcris: cette inſtitution, admirable dans des tems barbares, n'eſt pas propre à un âge éclairé : néceſſaire en Angleterre dans l'état actuel des choſes, c'eſt un remède utile contre des inconvéniens particuliers, qui heureuſement ne peuvent plus avoir lieu en France. Les raiſons ſur leſquelles je fonde cette opinion ſeront amplement déduites dans l'ouvrage.

